DÉPARTEMENT	
VAL D'OISE	
COMMUNE	
PONTOISE	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (OUAI BUCHERELLE)

Arrêté n°109 / 2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du 05/03/2024 présentée par la société STPS pour le compte d'ENEDIS,

Vu l'arrêté de voirie délivrée par la Conseil Départemental du Val d'Oise n° VO_PV_2024_149 du 06/03/2024 portant permission de voirie,

Vu l'autorisation de voirie délivrée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n°2024-AV-0252 du 06/03/2024,

Considérant les travaux de création d'un branchement au réseau d'électricité avec pose d'un coffret électrique sur trottoir Quai Bucherelle à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Durant la période du 15/04/2024 au 03/05/2024 de 9h à 16h, le stationnement sera interdit sur 10 mètres de part et d'autre des travaux ou des chantiers mobiles, <u>sauf accès office du</u> tourisme. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.

<u>ARTICLE 2</u>: **Durant la période du 15/04/2024 au 03/05/2024** les travaux devront être balisées et protégées par plaque de franchissement ou remblais à hauteur fini enrobé en dehors de heures de travaux.

ARTICLE 3: La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la longueur des travaux.



<u>ARTICLE 4</u>: Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

<u>ARTICLE 5</u>: L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6cm sur les trottoirs.

<u>ARTICLE 6</u>: Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

<u>ARTICLE 7</u>: L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **STPS** <u>Tel</u> (01 64 67 59 94), et devra être apposé aux abords du chantier <u>48 heures avant la date de début</u> <u>des travaux</u> conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

<u>ARTICLE 8</u>: La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le

1 5 MARS 2024

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Directrice des Services Techniques

Arrêté n° 109 / 2024

